

Mandats du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE:
AL CHE 2/2019

27 mai 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; de Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 36/23, 33/30, 35/15, 34/6, 34/35 et 34/19 du Conseil des Droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la mort de plusieurs personnes d'ascendance africaine, qui serait due à l'usage excessif de la force par les forces de police.

Selon les informations reçues :

Le 22 octobre 2017, M. **Lamin Fati**, 23 ans, de nationalité gambienne et requérant d'asile, a fait l'objet d'une interpellation par les gardes-frontières à la gare de Lausanne vers 20h00. Il a été rapporté que lors du contrôle effectué, M. Lamin, souffrant d'épilepsie et ayant subi une opération chirurgicale au cerveau à la fin du mois de septembre 2017, a eu un malaise. Après avoir passé la nuit en observation à la suite de ce malaise au Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV), il a été transféré et placé en détention dans la zone carcérale de la Police cantonale vaudoise le 23 octobre.

Le 24 octobre 2017 vers 11h00, M. Lamin a été retrouvé inconscient dans sa cellule et a été déclaré mort peu après. Suite à l'ouverture des investigations et mesures d'enquêtes confiées à la Police de sûreté et à la brigade de police scientifique, le Centre de police de la Blécherette à Lausanne aurait été mis en cause pour le décès de M. Lamin.

Il a été rapporté que M. Lamin était officiellement hébergé au centre d'asile d'Ecublens, qu'il était à l'aide d'urgence et était enregistré au Service de la

population (SPOP) comme le confirmait l'un des documents qu'il portait sur lui lors de son interpellation. Il est aussi rapporté que les gardes-frontières l'auraient confondu avec une autre personne de nationalité gambienne ayant les mêmes nom et prénom, la même date de naissance et qui était recherché par les autorités de Lucerne pour être renvoyé hors de Suisse. L'interpellation de M. Lamin n'aurait été due à aucune infraction commise.

L'autopsie réalisée sur le corps de la victime n'a pas permis de déterminer les causes de la mort, tout en rejetant l'intervention d'un tiers et l'auto-agression, tel que le suicide.

Le Ministère Public aurait ouvert une enquête toujours en cours, et la justice militaire mèneraient également une enquête afin d'établir les causes et les circonstances du décès de M. Lamin.

Le 28 février 2018, **M. P.**, 40 ans, de nationalité nigériane et en situation irrégulière, a fait l'objet d'une interpellation dans le centre-ville de Lausanne. Selon un communiqué de police du 1 mars 2018, le contrôle de police aurait été motivé par un « comportement suspect ». Selon la même source, M. P. aurait refusé d'obtempérer aux injonctions des agents qui tentaient de le contrôler. Afin de le maîtriser, ces derniers auraient fait usage de la contrainte et entravé M. P., notamment au moyen de menottes. M. P. a perdu connaissance au cours de cette interpellation. Il a été transporté au Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV), où il est décédé le 1 mars 2018.

Selon les informations reçues, le Ministère Public a ouvert une enquête pénale pour homicide par négligence. Six agents présents lors de l'arrestation auraient été mis en cause pour le décès de M. P.

Il nous a également été rapporté que l'autopsie réalisée sur le corps de la victime a fait apparaître d'importants hématomes au niveau des organes génitaux. Concernant la cause du décès de M. P., le rapport évoque des causes multifactorielles, tout en excluant l'hypothèse d'une overdose.

Le 6 novembre 2016, M. **Hervé Bondembe Mandundu**, 27 ans, de nationalité congolaise et vivant en Suisse depuis l'âge de 5 ans, est décédé à Bex par effet de coups de feu tirés par un agent de police. Selon les informations reçues, le Ministère public a ouvert une enquête sur les causes du décès de M. Mandundu.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous tenons à exprimer notre préoccupation par rapport au caractère répété des cas de décès de personnes d'ascendance africaine suite à des interpellations par les forces de police dans le Canton de Vaud. Nous sommes surtout préoccupés par les contrôles au faciès ou de profilage racial et par les méthodes policières de gestion des situations d'arrestation dans le Canton de Vaud. Nous tenons à rappeler que les actes allégués, s'ils sont établis, constitueraient des violations du droit international des droits de l'Homme auxquelles la

Suisse a souscrit : le droit à la vie, à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, à ne pas être soumis à des actes des tortures et d'autres mauvais traitements, et à ne pas être soumis à l'arrestation et à la détention arbitraire. Les allégations susmentionnées ont mis en évidence la nécessité d'aborder et d'apporter des réponses concrètes contre toutes les manifestations de discrimination raciale auxquelles sont confrontées les personnes d'ascendance africaine, particulièrement lorsque ces manifestations sont le fait des forces de l'ordre et des agents servant les services de santé.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des Droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence d'apporter ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Pourriez-vous fournir des détails complets sur l'état actuel des enquêtes menées en relation avec les faits susmentionnés ?
3. Pourriez-vous nous donner des informations supplémentaires sur les causes physiques et les circonstances des cas de décès susmentionnés ?
4. Concernant le décès de M. Lamin, pourriez-vous nous informer si ce dernier a reçu une assistance médicale lors de sa détention ?
5. Concernant le décès de M. Lamin, pourriez-vous fournir des détails sur la décision prise de transférer M. Lamin à la zone carcérale de la Police cantonale vaudoise alors qu'aucune infraction ne lui était reprochée et qu'il possédait des documents prouvant son statut d'immigration ?
6. Dans le cas où les enquêtes ont identifié ou identifieraient un ou des auteur(s) de ces violations graves des droits de l'Homme, pourriez-vous nous informer en détail de toute action en justice qui a été ou sera prise, et le cas échéant, si des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires ont été ou seront prises à l'encontre des auteurs identifiés ?
7. Pourriez-vous nous informer quant aux mesures prises par votre Gouvernement ainsi que le Canton de Vaud, visant à prévenir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et à promouvoir et protéger les droits de l'Homme des personnes d'ascendance

africaine, notamment lors des contrôles de police et durant les périodes d'incarcération ?

8. Pourriez-vous nous informer quant aux mesures prises visant à renforcer le cadre légal relatif à l'usage excessif de la force par la police ?

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Ahmed Reid

Président-Rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

Leigh Toomey

Vice présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard

Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

E. Tendayi Achiume

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

A l'égard des allégations qui précèdent, et sans préjuger de l'exactitude des faits allégués, nous souhaitons attirer l'attention de votre Gouvernement sur les normes et standards internationaux pertinents suivants :

Nous nous référons ici au droit de toute personne à l'égalité et à la non-discrimination, conformément aux obligations souscrites par votre Gouvernement en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par la Suisse le 29 Novembre 1994, qui prévoit à l'article 5 que les Etats parties s'engagent « à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique ». De surcroît, nous rappelons l'article 5(b) de ladite convention qui garantit, en vertu du principe d'égalité devant la loi, le « droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ».

Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de la Recommandation n° 34 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine (CERD/C/GC/34), en particulier sur le paragraphe 11 qui invite les Etats parties à « réviser ou adopter et mettre en œuvre des stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la situation des personnes d'ascendance africaine et à les protéger contre toute discrimination de la part d'organes et d'agents de l'État, ainsi que de tout particulier ou groupe, ou de toute organisation ». Nous rappelons également le paragraphe 31 de ladite recommandation qui invite les Etats parties à « prendre des mesures énergiques pour combattre toute tendance à viser, stigmatiser, stéréotyper ou caractériser par leur profil les personnes d'ascendance africaine sur la base de la race de la part des agents des forces de l'ordre, des responsables politiques et des éducateurs ».

Nous nous référons également à l'article 2(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Suisse le 18 Juin 1992, dans lequel les Etats Parties « s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

Nous nous référons au droit à la vie tel que stipulé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 6(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaissent que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Selon le Comité des droits de l'homme, l'alinéa 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit l'obligation pour les Etats Parties de prendre des mesures pour prévenir la privation arbitraire de la vie et prévenir et punir les meurtres arbitraires commis par leurs propres forces de sécurité.

De surcroît, nous nous référons ici au droit à la liberté et à la sécurité tel que stipulé à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lequel « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ».

Nous tenons à souligner que toute enquête sur les allégations signalées devrait viser à traduire les responsables en justice, à promouvoir l'identification des responsabilités, à lutter contre l'impunité et à empêcher que de tels événements se reproduisent à l'avenir. Ces enquêtes doivent toujours être indépendantes, impartiales, rapides, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes.

En effet, les affaires susmentionnées devraient faire l'objet d'une enquête conformément au Protocole du Minnesota, actualisé en 2016. Selon le Protocole, lorsqu'une enquête révèle la preuve qu'un décès a été causé illégalement, l'Etat doit veiller à ce que les auteurs identifiés soient poursuivis et, le cas échéant, sanctionnés par le biais d'un processus judiciaire. En outre, les individus dont les droits ont été violés ont droit à un recours complet et effectif. Par ailleurs, les membres de la famille des victimes doivent avoir accès à la justice et ont le droit à une réparation adéquate.

Nous tenons à souligner que, lorsqu'il est établi qu'un agent de l'Etat a causé la mort d'un détenu ou qu'une personne est décédée en détention ou en condition de privation de la liberté, cela doit être signalé sans délai à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente indépendante et chargée de mener des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur les circonstances et causes du décès. Par ailleurs, nous insistons sur le fait que, en raison du contrôle exercé par l'Etat sur les individus en détention ou en condition de privation de la liberté, il existe une présomption générale de responsabilité de l'Etat. Par conséquent, l'Etat doit fournir tous les documents pertinents à la famille du défunt, y compris les rapports sur l'enquête menée sur les circonstances du décès.

En tout état de cause, nous tenons à souligner que les autorités compétentes de l'Etat ont l'obligation d'enquêter sur tous les décès potentiellement illégaux causés par des individus, même si l'Etat ne peut être tenu responsable de ces décès.

Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours effectif pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme. Nous nous référons ici au droit à un recours utile tel que prévu à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 2 paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lequel les Etats Parties s'engagent à « Garantir que toute personne dont

les droits et liberté reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Ce droit est également garanti par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'article 6.

Nous souhaitons rappeler au gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue et non susceptible de dérogation de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tels que définie aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Suisse le 2 Décembre 1986. Nous attirons l'attention de votre Gouvernement sur l'article 11 qui stipule que « Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture ». L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Suisse est partie, dispose que « un individu ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le rapport du Rapporteur Spécial sur la Torture présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies (A/72/178) qui explique que « Tout usage de la force hors détention qui ne poursuit pas un but légitime (légalité), qui est inutile pour la réalisation d'un but légitime (nécessité) ou qui inflige des dommages excessifs par rapport au but poursuivi (proportionnalité) va à l'encontre des principes juridiques internationaux régissant l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et constitue une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Et que « tout usage de la force hors détention qui vise à infliger une douleur ou des souffrances à une personne « en état d'impuissance » (c'est-à-dire une personne qui est sous contrôle physique direct ou équivalent et n'est pas en mesure de fuir ou de résister) comme moyen de parvenir à une fin particulière revient à une forme aggravée de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, indépendamment des considérations de légitimité, de nécessité et de proportionnalité ».

Nous tenons à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes internationales en matière de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration de 1992 des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/135 du 18 Décembre 1992. L'article 1 de la Déclaration établit l'obligation des Etats de protéger l'existence et l'identité des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques au sein de leurs territoires et à adopter les mesures appropriées pour atteindre cet objectif. L'article 4(1) de cette Déclaration demande aux Etats de prendre des mesures, [...] pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

Nous rappelons également le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169) qui prévoit en son article 6 que « Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose ».